

## CAPSULE SST # 30

### **Le régime québécois en santé et sécurité du travail (L'indemnisation des victimes de lésions professionnelles)**

Notre système d'indemnisation pour les victimes de lésions professionnelles est basé sur un principe appelé « l'indemnisation sans égard à la faute ».

Au Québec, jusqu'en 1909, toutes les demandes d'indemnisation pour les accidents du travail étaient régies par le *Code civil du Québec*. Le travailleur – ou ses héritiers – devait poursuivre l'employeur au civil et démontrer que les dommages étaient dus à la faute de l'employeur.

Les juges démontraient une attitude favorable aux réclamations des travailleurs mais la majorité de ceux-ci ne recevaient pas d'indemnités parce qu'ils n'avaient pas les moyens d'intenter des poursuites ou encore parce que l'employeur déclarait faillite suite à sa condamnation.

En 1909 fut adoptée la *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*. Cette loi prévoyait qu'un accident qui survient par le fait ou à l'occasion du travail donnait droit à une indemnisation de la perte du salaire du travailleur sans qu'il n'ait à prouver la faute de son employeur. En échange, les travailleurs se voyaient interdire d'intenter des poursuites contre leur employeur pour les dommages subis suite à l'accident.

Cette loi ne s'appliquait que pour certains secteurs mais, peu à peu, ce que plusieurs appellent « le grand compromis » s'installait.

C'est en 1931, avec l'adoption de la *Loi sur les accidents du travail*, que les dispositions s'étendirent à la majorité des travailleurs. La Commission des accidents du travail (CAT) était créée. D'un côté, les employeurs se mettaient à l'abri des poursuites et, de l'autre côté, les travailleurs voyaient le processus d'indemnisation facilité.

En 1985, avec l'adoption de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)*, le principe du « sans égard à la faute » est maintenu et les notions de présomption y sont prévues pour faciliter l'indemnisation des travailleuses et des travailleurs.

Quoique dénoncé par certains, le principe du « sans égard à la faute » demeure le meilleur compromis.

**Alain Dugré**  
pour le comité SST

Source : *Résumé d'articles parus dans LE MONDE OUVRIER*